



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI COMPANS 1

36 rue Marboeuf
75008 Paris

Références : E/24-1722
Code AIOT : 0006500632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SCI COMPANS 1 implanté 5 rue Louis Blériot, ZAC du Parc, 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI COMPANS 1
- 5 rue Louis Blériot, ZAC du Parc, 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'entrepôt sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00 DAI 2IC 210 en date du 28/08/2000. Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les activités du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt).

La société CEVA Logistics est locataire du site de COMPANS et assure le stockage de produits combustibles pour le compte de plusieurs clients.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, Article 19.I.3.2	Sans objet
5	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13.	Sans objet
7	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	Sans objet
11	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. L'exploitant doit toutefois s'assurer qu'il dispose de bacs de rétention en nombre suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Autre, Matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La société CEVA LOGISTICS stocke des produits pour plusieurs clients. L'état des stocks est incomplet et en cours de mise à jour.

L'exploitant ne dispose pas de la totalité des fiches de données de sécurité des produits. Des démarches sont en cours auprès des clients à cet effet.

L'exploitant dispose d'un plan général de localisation des stockages, selon les clients, précisant notamment si des produits dangereux sont présents. Ce plan est également en cours de mise à jour.

Un ordinateur est disponible en permanence et accessible, permettant de récupérer l'état des stocks si nécessaire lors d'un incendie (stockage des données sur un cloud).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre un état des stocks consolidé des produits présents au sein de chaque cellule, précisant la nature des produits, leur localisation et la rubrique associée, la nature des dangers, la quantité stockée,

- transmettre le plan général des stockages mis à jour, - justifier des moyens mis en place afin de disposer en permanence de toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose d'un accès avec voie pompier, sur le demi périmètre de l'entrepôt (cette disposition est prévue par l'arrêté préfectoral du site du 28/08/2000). L'accueil des pompiers est assuré par le responsable du site. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicules susceptibles de gêner l'accessibilité des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, Article 19.I.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas de sinistre de grand ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans un bassin de capacité égale à 2500 m³, via des vannes de barrage à commandes automatiques manuelles en amont du rejet des eaux pluviales.
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont acheminées vers un bassin étanche, muni de vannes de fermeture à commandes automatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection, une partie des liquides dangereux stockés ne possédait pas de bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, par tous moyens à sa disposition (reportage photographique, ...), que les produits liquides dangereux sont stockés sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : La détection automatique incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie. Selon l'exploitant, l'alarme est audible en tout point de l'entrepôt en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie. Le dispositif n'a pas été testé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.
Constats : Le site dispose de moyens de défense contre l'incendie : des extincteurs, des RIA, un système d'extinction automatique et 3 poteaux incendie présents dans la ZAC. Un essai du débit en simultané des 3 poteaux incendie a été réalisé le 25/03/2022. Ce débit est de 198 m3/h sous 1 bar, respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/08/2000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé le 22/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique et foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenues en bon état et vérifiées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé par Bureau Veritas le 24/05/2024.

Le dernier contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé en 2017. Toutefois, selon l'exploitant, les installations ont été renouvelées en juillet 2022. L'exploitant n'a pas présenté les études réalisées dans le cadre de la rénovation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre l'analyse du risque foudre, l'étude technique, ainsi que la notice de vérification et de maintenance associée, réalisées en 2022,
- justifier la mise en place d'un carnet de bord pour le suivi des installations,
- justifier la réalisation des visites de contrôle des installations de protection contre la foudre (vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans),
- transmettre le rapport de contrôle des installations, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Les contrôles réglementaires des installations suivants ont été réalisés :

- système de sécurité incendie (11/12/2023)
- sprinkler (11/12/2023)
- désenfumage (11/12/2023)
- extincteurs (14/09/2023)
- RIA (11/12/2023)

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas précisé la date du dernier contrôle des portes coupe-feu, et les mesures prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les justificatifs du contrôle périodique des portes coupe-feu,

- indiquer les mesures prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Un plan de défense incendie serait disponible, mais n'a pas été présenté le jour de l'inspection. Sa mise à jour est en cours de finalisation.

Aucun exercice de mise en œuvre du PDI existant n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre le plan de défense incendie à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours, - indiquer la date de réalisation de l'exercice de mise en œuvre du PDI et transmettre le compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des pompiers
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
Constats : L'entrepôt est placé sous télésurveillance en dehors des heures ouvrées du site. En cas de déclenchement de l'alerte incendie, le responsable du site est alerté et assure l'accueil des pompiers si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite